

DLT/DC/5

Original : anglais

date : 10 mai 2024

**Conférence diplomatique pour la conclusion et l’adoption d’un traité sur le droit des dessins et modèles (DLT)**

**Riyad, 11 – 22 novembre 2024**

Notes relatives à la proposition de base concernant le TraitÉ sur le droit des dessins et modèles

*Document établi par le Secrétariat*

Le présent document contient les notes explicatives relatives à la proposition de base concernant le Traité sur le droit des dessins et modèles (DLT), contenue dans le document DLT/DC/3 (ci‑après dénommée “proposition de base”). Les notes explicatives ne font pas partie de la proposition de base et ne seront pas adoptées par la conférence diplomatique. En cas de conflit entre les notes explicatives et la proposition de base, c’est cette dernière qui prime.

**Notes relatives à la proposition de base concernant le traitÉ sur le droit des dessins et modèles (DLT)**

page

Liste des articles

[Notes relatives à l’article premier : Expressions abrégées 3](#_Toc165383491)

[Notes relatives à l’article 2 : Demandes et dessins et modèles industriels auxquels le présent traité s’applique 3](#_Toc165383492)

[Notes relatives à l’article 3 : Demande 4](#_Toc165383493)

[Notes relatives à l’article 4 : Mandataires; élection de domicile ou adresse pour la correspondance 6](#_Toc165383494)

[Notes relatives à l’article 5 : Date de dépôt 8](#_Toc165383495)

[Notes relatives à l’article 6 : Délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation 9](#_Toc165383496)

[Notes relatives à l’article 7 : Obligation de déposer une demande au nom du créateur 10](#_Toc165383497)

[Notes relatives à l’article 8 : Modification ou division d’une demande contenant plus d’un dessin ou modèle
industriel 10](#_Toc165383498)

[Notes relatives à l’article 9 : Publication du dessin ou modèle industriel 11](#_Toc165383499)

[Note relative à l’article 9*bis* : Durée de la protection 12](#_Toc165383500)

[Notes relatives aux articles 9*ter* et 9*quater* : Système électronique pour les dessins ou modèles industriels 12](#_Toc165383501)

[Note relative à l’article 9*quinquies* : Exceptions relatives à des bases de données sur les dessins et modèles accessibles
au public 12](#_Toc165383502)

[Notes relatives à l’article 10 : Communications 13](#_Toc165383503)

[Notes relatives à l’article 11 : Renouvellement 14](#_Toc165383504)

[Notes relatives à l’article 12 : Sursis en matière de délais 14](#_Toc165383505)

[Notes relatives à l’article 13 : Rétablissement des droits après que l’office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l’inobservation n’était pas intentionnelle 15](#_Toc165383506)

[Notes relatives à l’article 14 : Correction ou adjonction d’une revendication de priorité; restauration du droit de priorité 16](#_Toc165383507)

[Notes relatives à l’article 15 : Requête en inscription d’une licence ou d’une sûreté réelle 17](#_Toc165383508)

[Note relative à l’article 16 : Requête en modification ou radiation de l’inscription d’une licence ou d’une sûreté réelle 18](#_Toc165383509)

[Notes relatives à l’article 17 : Effets du défaut d’inscription d’une licence 18](#_Toc165383510)

[Note relative à l’article 18 : Indication de la licence 18](#_Toc165383511)

[Notes relatives à l’article 19 : Requête en inscription d’un changement de titulaire 19](#_Toc165383512)

[Notes relatives à l’article 20 : Changement de nom ou d’adresse 19](#_Toc165383513)

[Notes relatives à l’article 21 : Rectification d’une erreur 19](#_Toc165383514)

[Note relative à l’[article 22] [Résolution] : Assistance technique et renforcement des capacités 20](#_Toc165383515)

# Notes relatives à l’article premier : Expressions abrégées

1.01 *Points iii) et iv).* Le terme “demande” désigne aussi bien les demandes d’enregistrement de dessins ou modèles industriels que les demandes de délivrance d’un brevet de dessin ou modèle industriel relevant de systèmes dans lesquels les dessins et modèles industriels sont protégés par le droit des brevets. De la même manière, le terme “enregistrement” désigne aussi bien les enregistrements de dessins et modèles industriels que la délivrance d’un brevet de dessin ou modèle industriel relevant de systèmes dans lesquels les dessins et modèles industriels sont protégés par le droit des brevets.

1.02 Le terme “demande” au point iv) doit être interprété au sens large et vise aussi bien une demande portant sur un dessin ou modèle industriel, qu’une demande portant sur plusieurs dessins ou modèles industriels.

1.03 *Points viii).* L’expression “procédure devant l’office” couvre les procédures dans lesquelles le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée communique avec l’office, soit pour engager la procédure devant l’office soit au cours de cette dernière. Elle couvre toutes les procédures engagées devant l’office et n’est donc pas limitée à celles qui sont expressément mentionnées. On peut citer comme exemples le dépôt d’une demande, le dépôt d’une requête en inscription d’une licence, le paiement d’une taxe ou la communication d’une réponse à une notification adressée par l’office ou d’une traduction d’une demande. Sont également visés les cas où l’office se met en rapport avec le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée dans le cadre d’une procédure relative à une demande ou à un enregistrement, par exemple, lorsqu’il lui notifie qu’une demande ne remplit pas certaines conditions ou qu’il délivre un récépissé pour un document ou une taxe.

1.04 *Point ix).* Le terme “communication” n’est utilisé que pour désigner des éléments présentés ou transmis à l’office. Ainsi, une notification ou toute autre correspondance envoyée par l’office à un déposant, à un titulaire ou à toute autre personne concernée ne constitue pas une “communication” au sens indiqué sous ce point. Le terme “communication” tel qu’il est défini sous ce point couvre, notamment, tout document qui est déposé auprès de l’office en rapport avec une demande ou un enregistrement, y compris les pouvoirs.

1.05 *Point x).* Le terme “registre tenu par l’office” est utilisé plutôt que “registre des dessins et modèles industriels” pour tenir compte de la situation des Parties contractantes qui délivrent un brevet de dessin ou modèle industriel et ne tiennent pas de registre des dessins et modèles industriels. Il convient de noter que ce terme n’est censé être utilisé qu’aux seules fins de l’application de cette disposition. Il est suffisamment large pour englober la notion de registres nationaux ou régionaux des dessins et modèles industriels, lorsqu’ils existent, et n’empêcherait pas l’utilisation du terme “registre des dessins et modèles industriels” par les différentes Parties contractantes.

1.06 **[***Point xxiv)***]**. À la troisième session spéciale du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), la délégation du Brésil a proposé d’ajouter ce point à l’article premier, déclarant que les délais exprimés en “mois” peuvent être calculés par les Parties contractantes conformément à leur législation nationale.

# Notes relatives à l’article 2 : Demandes et dessins et modèles industriels auxquels le présent traité s’applique

2.01 *Alinéa 1).* Le traité serait applicable aux demandes nationales qui sont déposées auprès de l’office d’un État, ainsi qu’aux demandes qui sont déposées auprès de l’office, ou pour l’office, d’une organisation intergouvernementale régionale. Dans cet alinéa, ces dernières sont désignées par le terme “demandes régionales”. À titre d’exemples d’organisations intergouvernementales qui gèrent un office, on peut citer l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)[[1]](#footnote-2), l’Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI)[[2]](#footnote-3), l’Organisation eurasienne des brevets (OEAB)[[3]](#footnote-4), l’Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)[[4]](#footnote-5) et l’Union européenne[[5]](#footnote-6).

2.02 L’expression “demandes…qui sont déposées…pour l’office d’une Partie contractante” couvre, en particulier, les demandes d’enregistrement régional qui sont déposées auprès de l’office ou d’une autre administration compétente d’un État membre d’une organisation intergouvernementale régionale pour qu’il les fasse suivre à l’office de cette organisation.

2.03 Le traité est censé s’appliquer aux demandes d’enregistrement. À la troisième session spéciale du SCT, la délégation des États‑Unis d’Amérique a proposé d’ajouter l’expression “ainsi qu’aux demandes divisionnaires qui en sont issues” à l’article 2.1). Les demandes divisionnaires sont couvertes par l’article 8.1).

2.04 Même si elle n’y est pas obligée, une Partie contractante pourrait appliquer certaines, ou la totalité, des dispositions du traité prévues dans sa législation à tout type de demande spécifique non couvert par l’alinéa 1), notamment les demandes “transformées”, “modifiées”, ou “de continuation”.

2.05 *Alinéa 2).* Le traité ne contient aucune définition du terme “dessin ou modèle industriel”. Le traité s’appliquerait à tout dessin ou modèle industriel qui peut être enregistré en tant que dessin ou modèle industriel ou pour lequel un brevet de dessin ou modèle peut être délivré, selon la législation applicable. Par conséquent, la question de savoir quel objet peut être protégé en tant que dessin ou modèle industriel demeure une question qui doit être déterminée par la législation de chaque Partie contractante.

2.06 Eu égard au caractère spécifique des procédures établies en vertu de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels, le traité à l’étude ne serait pas applicable à ces procédures.

# Notes relatives à l’article 3 : Demande

3.01 Cet article et les règles correspondantes du règlement d’exécution présentent une liste exhaustive d’éléments ou d’indications pouvant être exigés dans une demande. Tandis que l’alinéa 1)fixe les limites de ce que peut exiger une Partie contractante en ce qui concerne le contenu d’une demande (y compris les indications et éléments prescrits par le règlement d’exécution), l’alinéa 2) précise qu’aucun élément supplémentaire ne peut être exigé par une Partie contractante en ce qui concerne la demande, à l’exception des éléments qui peuvent être exigés au titre de l’article 10 (“Communications”). L’établissement d’une liste exhaustive d’éléments contribue à instaurer un cadre prévisible concernant les procédures en matière de dessins et modèles industriels et revêt donc une importance primordiale en vue de la simplification et de la rationalisation de ces procédures.

3.02 Cette disposition ne vise pas à uniformiser le contenu des demandes mais à établir un contenu maximum afin que chaque personne souhaitant déposer une demande sache exactement quels éléments peuvent être exigés. Cependant, une Partie contractante peut exiger seulement certains des éléments énumérés, plutôt que l’ensemble de ces éléments. Par exemple, aucune Partie contractante ne serait obligée d’exiger une revendication (voir la règle 2.1)ii)). Une revendication ne serait sans doute pas exigée par une Partie contractante qui protège des dessins ou modèles industriels au moyen d’un système d’enregistrement, plutôt qu’au moyen d’un système de protection prévu par le droit des brevets.

3.03 Cet article énumère les éléments d’ordre général figurant dans une demande, ceux qui sont exigés par la quasi‑totalité des Parties. Les éléments de nature plus détaillée ont été transférés dans le règlement d’exécution. La structure proposée vise à établir un cadre dynamique et souple pour le développement ultérieur du droit des dessins et modèles.

3.04 *Alinéa 1)a). Point i).* Toute Partie contractante peut exiger que la requête en enregistrement soit déposée sur un formulaire officiel établi par l’office de cette partie contractante.

3.05 *Point ii).* Chaque Partie contractante peut déterminer les détails concernant le nom et l’adresse. Par exemple, une Partie contractante pourrait permettre, à des fins de confidentialité, que le déposant fournisse seulement une adresse pour la correspondance et pas nécessairement celle de son domicile.

3.06 *Point v).* La règle 3 contient des précisions relatives à la représentation des dessins et modèles industriels. Le règlement d’exécution prévoit un cadre plus souple pour modifier et adopter de nouvelles conditions à cet égard, pouvant se justifier à l’avenir par l’évolution des techniques reprographiques.

3.07 *Point vi).* Chaque Partie contractante peut déterminer comment l’indication du ou des produits doit être présentée. Par exemple, une Partie contractante peut exiger que l’indication du ou des produits soit présentée sous forme d’intitulé de la demande ou sous une autre forme particulière.

3.08 *Point ix).* Le libellé du point ix) de la variante A a été proposé par le groupe des pays africains à la trente‑quatrième session du SCT. Le libellé du point ix) de la variante B, ainsi que la note de bas de page correspondante, a été proposé par Mme l’Ambassadrice Socorro Flores Liera (Mexique) à la cinquante et unième session (24e session ordinaire) de l’Assemblée générale de l’OMPI, tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019.

3.09 *Alinéa 1)b)*. Cet alinéa porte sur le paiement d’une taxe en ce qui concerne les demandes. Il n’indique néanmoins pas à qui la taxe est payée, par exemple à l’office, à un autre organisme public ou à une banque. Il ne régit pas non plus la méthode de paiement, de sorte que chaque Partie contractante est libre de décider si elle permet ou non des paiements effectués, par exemple, à partir d’un compte de dépôt ouvert à l’office, ou par le biais d’une transaction électronique, ou d’exiger, par exemple, que les taxes relatives aux demandes déposées électroniquement soient payées au moyen d’un compte de dépôt. Une Partie contractante peut aussi exiger que le montant de la taxe ou la méthode de paiement soient indiqués, par exemple, sur une feuille de calcul des taxes.

3.10 *Alinéa 3)*. Cet alinéa énonce le principe selon lequel des demandes contenant plus d’un dessin ou modèle industriel, qu’il est convenu d’appeler “demandes multiples”, peuvent être déposées par un déposant. Du point de vue des utilisateurs, les demandes multiples présentent l’avantage indiscutable de simplifier la procédure de dépôt, ce dont témoigne le fait qu’elles sont souvent utilisées par les déposants dans les pays qui prévoient cette possibilité. Du point de vue des offices procédant à un examen, en revanche, les demandes multiples obligent à effectuer des recherches pour tout dessin ou modèle industriel figurant dans la demande. À cet égard, un des problèmes des offices, notamment ceux qui procèdent à un examen de nouveauté, est de parvenir à recouvrer les dépenses engagées pour la recherche et l’examen.

3.11 Afin de concilier les intérêts des utilisateurs et des offices, l’acceptation par une Partie contractante des “demandes multiples” est subordonnée au respect, par le déposant, des conditions prescrites dans la législation applicable de ladite Partie contractante. Cette disposition ne stipule pas les conditions dans lesquelles les demandes multiples seront admises. Chaque Partie contractante serait libre de déterminer dans quelles conditions elle accepte les demandes multiples. Par exemple, une Partie contractante peut stipuler qu’elle accepte les demandes multiples sous réserve que tous les dessins ou modèles industriels de la demande s’appliquent à des produits – ou soient constitués de produits – appartenant à la même classe de la classification de Locarno, ou que tous les dessins ou modèles industriels de la demande satisfassent aux règles d’unité de conception ou d’unité d’invention, ou que les produits auxquels s’applique le dessin ou modèle fassent partie d’un ensemble ou servent le même objectif.

3.12 Concernant une demande donnée, une Partie contractante pourra la traiter comme une demande multiple si la demande satisfait aux conditions prescrites par la législation de la Partie contractante ou, si tel n’est pas le cas, elle pourra demander au déposant, soit de modifier la demande afin de se conformer à ces conditions, soit de diviser la demande en plusieurs demandes (voir l’article 8.1)).

# Notes relatives à l’article 4 : Mandataires; élection de domicile ou adresse pour la correspondance

4.01 Cet article est calqué, dans une large mesure, sur l’article 7 du Traité sur le droit des brevets (PLT) et sur l’article 4 du Traité de Singapour sur le droit des marques (Traité de Singapour).

4.02 Cet article n’est pas applicable aux mandataires qui sont des salariés ou des fonctionnaires d’une personne morale (qu’elle soit déposant ou titulaire), par exemple des directeurs ou des juristes d’entreprise. Il concerne de manière générale les agents et les conseils exerçant dans des cabinets privés. Cet article porte seulement sur la constitution du mandataire et les limitations possibles des effets du mandat, mais pas sur la cessation de ce dernier. À cet égard, et pour toute autre question relative à la constitution d’un mandataire qui n’est pas régie par le traité, chaque Partie contractante est libre d’appliquer sa propre législation. Par exemple, une Partie contractante peut prévoir que la constitution d’un nouveau mandataire met fin au mandat de tous les mandataires précédents. Ou bien une Partie contractante peut autoriser la constitution de mandataires secondaires et, dans ce cas, exiger que, lorsque le mandataire a la faculté de constituer un ou plusieurs mandataires secondaires, il soit expressément indiqué dans le pouvoir que le mandataire est autorisé à désigner ces mandataires secondaires.

4.03 *Alinéa 1)a)*. Le *point i)* de cet alinéa permet à une Partie contractante d’exiger que le mandataire soit une personne habilitée à exercer auprès de l’office en ce qui concerne les demandes et les enregistrements, par exemple un conseil en brevets inscrit auprès de l’office. Il n’empêche pas une Partie contractante d’imposer des conditions moins strictes.

4.04 Une Partie contractante peut imposer la condition énoncée au *point ii)* de l’alinéa 1)a) au lieu de, ou en sus de, la condition prévoyant que le mandataire a le droit d’exercer auprès de l’office, conformément au point i). Une Partie contractante peut en particulier exiger que l’adresse se trouve sur son propre territoire.

4.05 *Alinéa 1)b).* En ce qui concerne l’expression “personne intéressée” utilisée dans la présente et dans d’autres dispositions, il pourrait par exemple s’agir, dans le cas d’un transfert de demande ou d’enregistrement, du nouveau titulaire de la demande ou de l’enregistrement.

4.06 *Alinéa 2).* L’alinéa en question comporte deux sous‑alinéas. Le *sous‑alinéa a)* autorise, mais n’oblige pas, une Partie contractante à exiger la constitution d’un mandataire aux fins de toute procédure devant l’office, sauf en cas de dépôt d’une demande aux fins de l’obtention d’une date de dépôt et pour le simple paiement d’une taxe. L’aptitude d’une Partie contractante à exiger la constitution d’un mandataire se limite aux cas où le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n’a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de cette Partie contractante. Cette limitation est calquée sur l’article 4.2)a) du Traité de Singapour.

4.07 Le *sous‑alinéa b)* est calqué sur l’article 7.2) du PLT et vise à réduire les obstacles rencontrés par les utilisateurs souhaitant faire protéger leurs dessins ou modèles industriels à l’étranger. Ce sous‑alinéa prévoit deux exceptions au principe établi au sous‑alinéa a). La première permet à un déposant qui n’a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d’une Partie contractante de déposer une demande aux fins de l’obtention d’une date de dépôt sans constituer de mandataire. En d’autres termes, si une demande contient les éléments qui sont exigés en vertu de l’article 5.1), une date de dépôt sera accordée même si la demande a été déposée par un déposant qui n’a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante et même si la Partie contractante concernée exige que ledit déposant constitue un mandataire pour déposer une demande. Après l’attribution de la date de dépôt, la Partie contractante peut exiger la constitution d’un mandataire, dans un certain délai, afin de poursuivre la procédure. Si aucun mandataire n’est constitué dans le délai imparti, la Partie contractante peut appliquer la sanction prévue dans sa législation, en considérant, par exemple, que la demande est abandonnée.

4.08 La deuxième exception au principe établi au sous‑alinéa a) permet à un déposant, un titulaire ou toute autre personne concernée qui n’a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante d’agir lui‑même devant l’office moyennant le simple paiement d’une taxe.

4.09 L’expression “simple paiement d’une taxe” permet à une Partie contractante d’exiger qu’un mandataire soit constitué pour tout autre acte en rapport avec le paiement de la taxe visée, par exemple, une demande de recherche ou d’examen. Toute Partie contractante peut décider ce qui constitue le “simple paiement d’une taxe”.

4.10 *Alinéa 3).* Une Partie contractante peut, au lieu d’exiger la constitution d’un mandataire lorsque le déposant n’a ni domicile ni établissement sur son territoire, exiger que celui‑ci élise un domicile ou ait une adresse pour la correspondance sur son territoire. La définition de l’adresse pour la correspondance ou du domicile élu relève de la législation de la Partie contractante concernée. Cette condition est considérée comme étant moins contraignante que la constitution d’un mandataire.

# Notes relatives à l’article 5 : Date de dépôt

5.01 *L’alinéa 1)a)* énonce une liste de conditions qui peuvent être prescrites par une Partie contractante aux fins de l’attribution d’une date de dépôt. Il a été réaffirmé à plusieurs reprises qu’il était important que la liste des conditions d’attribution de la date de dépôt soit la plus courte possible car, en ce qui concerne les dessins et modèles industriels, le report de la date de dépôt peut conduire à une perte définitive des droits. Les conditions relatives à la date de dépôt devraient être d’une importance telle que, si elles n’étaient pas remplies, un office ne pourrait déterminer “qui” a déposé “quoi”.

5.02 *Point i).* Les Parties contractantes auront la faculté de déterminer si, dans un cas précis, une indication peut être considérée comme une “indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande”.

5.03 *Point v)*. À la troisième session spéciale du SCT, la délégation de l’Inde a proposé d’ajouter l’expression “toute indication ou élément supplémentaire prescrit dans la législation applicable” à l’article 5.1).

5.04 L’*alinéa 1)a)*, à mettre en parallèle avec le sous‑alinéa b), indique de façon claire qu’une Partie contractante peut exiger que les conditions d’attribution de la date de dépôt soient déposées dans une langue acceptée par l’office aux fins de l’attribution d’une date de dépôt à la demande. L’inclusion de cette exigence dans cet alinéa se justifie par le fait qu’un office peut ne pas être en mesure de déterminer “qui” a déposé “quoi” si les informations ne sont pas fournies dans une langue acceptée par l’office.

5.05 L’*alinéa 1)b)* indique de façon claire que, si une Partie contractante peut attribuer une date de dépôt lorsque seulement une partie et non la totalité des indications et des éléments énumérés au sous‑alinéa a) sont déposés, elle ne peut pas attribuer une date de dépôt si une représentation suffisamment nette du dessin ou modèle industriel fait défaut. En d’autres termes, une représentation du dessin ou modèle industriel devrait être une condition *sine qua non* pour l’obtention d’une date de dépôt.

5.06 À la troisième session spéciale du SCT, la délégation de l’Union européenne a présenté une proposition selon laquelle, en plus d’une représentation suffisamment nette, les indications permettant d’établir l’identité du déposant devaient toujours être une condition lors de l’attribution d’une date de dépôt. La proposition est présentée entre crochets à l’alinéa 1)b).

5.07 *L’alinéa 2)* a été présenté au SCT par le président de la vingt‑neuvième session du comité dans un document officieux. Cet alinéa autorise une Partie contractante à exiger des conditions supplémentaires aux fins de l’attribution d’une date de dépôt pour autant qu’elles figurent dans la législation de la Partie contractante au moment où elle devient partie au traité et soient notifiées au Directeur général dans une déclaration. Au titre du *sous‑alinéa c)*, cette déclaration peut être retirée à tout moment. Après le retrait de la déclaration, la Partie contractante concernée serait en mesure d’exiger uniquement les indications et éléments énumérés à l’alinéa 1)a) aux fins de l’attribution de la date de dépôt.

5.08 L’*alinéa 3)* précise que la liste indiquée aux alinéas 1)a) et 2)b) représente le maximum de ce qui peut être exigé pour attribuer une date de dépôt. Il peut être exigé que d’autres éléments ou indications figurent dans une demande, mais ceux‑ci peuvent être présentés ultérieurement, sans que cela ait une incidence sur la date de dépôt.

5.09 L’*alinéa 4)* prévoit que, lorsqu’une demande ne comprend pas tous les éléments et indications exigés pour l’attribution d’une date de dépôt, un délai doit être accordé au déposant pour qu’il complète sa demande. Ce délai est fixé dans le règlement d’exécution de manière à faciliter tout changement qui se justifierait à l’avenir.

5.10 L’*alinéa 5)* traite de la question de la date de dépôt lorsque toutes les conditions d’attribution de la date de dépôt sont satisfaites après la date de dépôt de la demande. En général, la date de dépôt est celle à laquelle l’office a reçu toutes les indications et tous les éléments exigés par la Partie contractante. En d’autres termes, la date du dépôt est reportée jusqu’à ce que toutes les conditions d’attribution de ladite date aient été satisfaites. Toutefois, deux délégations ont indiqué à la vingt‑sixième session du SCT que, dans leurs législations respectives, la date à laquelle a été déposée la demande “irrégulière” demeurait la date de dépôt, sous réserve qu’il soit satisfait dans un délai donné aux conditions d’attribution jusque‑là non satisfaites. Afin de pouvoir tenir compte de cette approche, une délégation, appuyée par un certain nombre d’autres délégations, a proposé que la date de dépôt soit “au plus tard” la date à laquelle l’office reçoit toutes les indications et tous les éléments exigés par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2).

# Notes relatives à l’article 6 : Délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation

6.01 Il est entendu que la plupart des pays prévoient un délai de grâce postérieurement à une divulgation effectuée par le créateur, son ayant cause ou un tiers, mais pas tous. Dans les pays qui prévoient un délai de grâce, cette durée varie de six à 12 mois. Toutefois, il est également entendu que l’existence de délais de grâce différents, et plus généralement le fait que certains pays n’admettent pas de délai de grâce, peut priver un déposant de la possibilité d’obtenir la protection de ses dessins ou modèles industriels à l’étranger. Harmoniser le délai de grâce, et s’entendre pour déterminer quelle divulgation ouvre droit au délai de grâce, permettraient d’éviter que les déposants n’encourent ce risque.

6.02 À la vingt‑septième session du SCT, les délégations se sont entendues sur un délai de grâce de six ou 12 mois, en laissant aux Parties contractantes le choix d’opter pour l’un ou l’autre. En outre, un délai de grâce de “six ou 12 mois” répond, dans une certaine mesure, à la préoccupation de certaines délégations et de certains représentants d’utilisateurs concernant l’insécurité juridique créée par un délai “d’au moins six mois”.

6.03 Cette disposition établit un délai de grâce pour le dépôt lorsque la divulgation est le fait du créateur ou de son ayant cause ou d’une personne ayant obtenu des informations sur le dessin ou modèle industriel d’une manière directe ou indirecte de son créateur ou de son ayant cause. La notion d’informations obtenues “d’une manière directe ou indirecte” du créateur ou de son ayant cause est large et englobe expressément les informations obtenues de manière abusive. À titre d’exemple de divulgation abusive, on peut citer le cas d’une divulgation intervenue sans l’autorisation du créateur ou de son ayant cause, par une personne ayant obtenu des informations sur le dessin ou modèle industriel sous condition de confidentialité.

6.04 La question de savoir si la divulgation d’un dessin ou modèle industriel dans un bulletin publié par un office national ou étranger donne lieu à un délai de grâce demeure une question à trancher par la législation applicable de chaque Partie contractante. Une Partie contractante pourrait estimer qu’une divulgation faite dans le bulletin d’un office ne relève pas de l’un des cas visés aux points i) et ii) de l’article 6 et, par conséquent, ne donne pas lieu à un délai de grâce.

6.05 *Alinéa 2).* À la troisième session spéciale du SCT, la délégation de la Chine a proposé d’ajouter un alinéa 2 à l’article 6, qui est présenté entre crochets. Au titre de cet alinéa, une Partie contractante pourrait notifier, dans une déclaration, que le délai de grâce est déclenché par des actes autres que ceux visés à l’alinéa 1). Une Partie contractante ne pourrait faire cette déclaration que si sa législation prévoit, au moment où elle devient partie au traité, qu’un délai de grâce est déclenché par ces actes.

6.06 À la troisième session spéciale du SCT, les délégations du Japon, de l’Inde et des États‑Unis d’Amérique, respectivement, ont également fait des propositions concernant l’article 6, qui apparaissent entre crochets.

# Notes relatives à l’article 7 : Obligation de déposer une demande au nom du créateur

7.01 Dans certains pays, la demande doit être déposée au nom du créateur. Cela signifie que, si le déposant n’est pas le créateur, la demande doit comporter une déclaration de cession ou une autre preuve du transfert du dessin ou modèle au déposant.

7.02 Cette disposition ne généralise pas la condition exigeant que la demande soit déposée au nom du créateur. Elle s’applique uniquement aux Parties contractantes qui prévoient cette condition dans leur législation applicable. La disposition vise à simplifier la procédure, lorsque la condition est prévue dans la législation applicable, en donnant au déposant la possibilité de simplement déposer une déclaration de cession comme preuve du transfert. La déclaration peut faire l’objet d’un document distinct accompagnant la demande, ou être préimprimée sur le formulaire de demande. Aux fins de la protection des droits des créateurs, la déclaration de cession doit, dans tous les cas, être signée par le créateur.

# Notes relatives à l’article 8 : Modification ou division d’une demande contenant plus d’un dessin ou modèle industriel

8.01 Cette disposition est à mettre en parallèle avec l’article 3.3). Cet article prévoit que, sous réserve des conditions prescrites par la législation applicable, une demande peut contenir plusieurs dessins ou modèles industriels. Si une demande contenant plusieurs dessins ou modèles industriels ne satisfait pas aux conditions applicables, l’office pourrait alors demander au déposant, au choix de ce dernier, de modifier la demande, par exemple en supprimant les dessins ou modèles industriels qui ne satisfont pas aux conditions applicables, ou en la divisant plusieurs demandes satisfaisant aux conditions. L’expression “division de la demande” implique que la division ne serait possible que tant que la demande initiale est en instance.

8.02 L’objectif de cette disposition est de permettre à un déposant de corriger une erreur lors du dépôt d’une demande contenant plusieurs dessins ou modèles industriels (“demande initiale”), lorsque certains des dessins ou modèles industriels ne satisfont pas aux conditions prescrites par la Partie contractante concernant une demande contenant plusieurs dessins ou modèles industriels. Le déposant a la possibilité de corriger l’erreur, soit en modifiant la demande, soit en la divisant. La division d’une demande n’exempte pas le déposant de remplir les formalités, ou de payer les taxes, en ce qui concerne les demandes divisionnaires. L’intérêt de la division réside cependant dans le fait que les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt et, le cas échéant, la date de priorité, de la demande initiale. Ainsi, la division peut être perçue comme un mécanisme qui atténue les effets d’une erreur commise par le déposant lors d’une demande initiale, sans avoir d’incidence négative pour les offices.

8.03 *Alinéa 1)*. Pour faire suite aux débats de la vingt‑huitième session du SCT, la possibilité de modifier la demande initiale afin de satisfaire aux conditions prescrites par une Partie contractante a été ajoutée à cet alinéa. Les versions antérieures du projet d’article 8.1) ne prévoyaient qu’un seul mécanisme visant à atténuer les effets d’une erreur commise dans une demande initiale, à savoir la division de la demande initiale.

8.04 Les termes “l’office peut demander au déposant” font apparaître clairement que le type de modification ou de division envisagé dans la disposition en question est demandé par l’office, ainsi qu’il est expliqué dans la note 8.01 ci‑dessus. Cette disposition n’englobe pas le cas où un déposant modifie ou divise la demande de sa propre initiative. Les Parties contractantes peuvent prévoir ce type de modification ou de division dans leur législation nationale, si elles le souhaitent, mais elles ne sont pas tenues de le faire en vertu de la disposition en question.

8.05 Les termes “au choix de ce dernier” font apparaître clairement que, si l’office peut exiger une action visant à “corriger” une demande initiale, il appartient au déposant de choisir entre une modification ou une division.

8.06 Pour faire suite aux débats à la vingt‑huitième session du SCT, la définition des termes “demande initiale” et “demandes divisionnaires” figure maintenant à l’article 8.1) et non plus à l’article 1. Cette option est similaire à celle adoptée dans le Traité de Singapour et se justifie par le fait que les termes “demande initiale” et “demandes divisionnaires” sont utilisés dans le contexte de cet article.

8.07 *Point ii).* Pour expliquer les mots “grâce à la répartition entre les demandes divisionnaires des dessins ou modèles industriels pour lesquels la protection a été revendiquée dans la demande initiale”, l’exemple ci‑après peut être utile. Imaginons qu’une demande initiale portant sur trois dessins ou modèles industriels a été déposée auprès de l’office d’une Partie contractante. Deux de ces dessins relèvent de la classe 7 de la Classification internationale pour les dessins et modèles industriels (classification de Locarno), la troisième relevant de la classe 9. Imaginons aussi que, selon la législation applicable de la Partie contractante, les demandes multiples sont autorisées, à condition que tous les dessins et modèles industriels compris dans la demande appartiennent à la même classe de ladite classification. Dans cet exemple donc, l’office demanderait au déposant de diviser la demande initiale en deux demandes divisionnaires, la première portant sur les deux dessins ou modèles industriels relevant de la classe 7, et la seconde sur le dessin ou modèle industriel relevant de la classe 9.

8.08 Les termes “ces conditions” au point ii) renvoient aux conditions prescrites par la Partie contractante concernée conformément à l’article 3.3). En d’autres termes, ils renvoient aux conditions prescrites par la législation applicable de la Partie contractante concernée.

# Notes relatives à l’article 9 : Publication du dessin ou modèle industriel

9.01 *Alinéa 1)*. Selon cet alinéa, une Partie contractante serait tenue d’autoriser qu’un dessin ou modèle industriel ne soit pas publié pendant un délai fixé par la législation nationale applicable, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d’exécution. Cette disposition se justifie par le fait qu’il est dans l’intérêt des utilisateurs que le dessin ou modèle industriel ne soit pas publié durant un certain temps car cela leur permet d’exercer un contrôle sur la première diffusion du produit auquel le dessin ou modèle industriel est incorporé. Cependant, maintenir un dessin ou modèle industriel non publié dans un pays n’a aucun sens si le dessin ou modèle est publié dans un autre pays. Il est certain que, de nos jours, tout objet rendu accessible dans une partie du monde peut facilement devenir accessible partout.

9.02 L’article ne prévoit pas une période uniforme durant laquelle le dessin ou modèle industriel peut ne pas être publié. Il prévoit un délai minimum, prescrit dans le règlement d’exécution, et laisse chaque Partie contractante libre de déterminer le délai allant au‑delà du délai minimum prescrit durant lequel un dessin ou modèle industriel peut ne pas être publié.

9.03 Compte tenu des divers systèmes existant pour maintenir un dessin ou modèle industriel non publié, l’article ne prévoit aucun système particulier. De fait, une Partie contractante peut satisfaire aux conditions énoncées dans cet article en prévoyant, par exemple, un système d’ajournement de la publication, un système de dessin ou modèle secret, ou un système offrant la possibilité de reporter concrètement la publication, lorsque la publication a lieu après l’enregistrement ou l’octroi de la protection, en différant le paiement des taxes d’enregistrement ou en différant l’octroi de la protection.

9.04 Le libellé de l’alinéa 1) et la structure générale de l’article 9 visent à tenir compte des différents systèmes existants pour la non‑publication d’un dessin ou modèle industriel. En conséquence, l’alinéa 1) a été rédigé en termes généraux. Il oblige une Partie contractante à autoriser que le dessin ou modèle industriel ne soit pas publié pendant un certain temps mais n’exige pas que le déposant soumette une requête à cet effet. Cette approche est compatible avec les systèmes où le déposant est en mesure de reporter la publication d’un dessin ou modèle industriel en différant le paiement des taxes d’enregistrement ou en différant l’octroi de la protection, sans avoir à soumettre une requête en tant que telle.

9.05 *Alinéa 2).* Cet alinéa offre la possibilité à une Partie contractante d’exiger que le déposant soumette une requête en non‑publication de son dessin ou modèle industriel. Cette requête serait obligatoire, par exemple, dans un système de dessins ou modèles industriels secrets ou d’ajournement de la publication.

9.06 *Alinéa 3).* Cet alinéa énonce clairement que, lorsqu’une requête en non‑publication d’un dessin ou modèle industriel a été déposée, le déposant ou le titulaire peut demander ultérieurement que le dessin ou modèle industriel soit publié avant l’expiration du délai applicable. Les termes “délai applicable en vertu de l’alinéa 1)” renvoient au délai défini dans la législation applicable, qui ne peut pas être inférieur au délai prévu dans le règlement d’exécution.

9.07 Il est entendu qu’aucun office ne sera tenu de publier un dessin ou modèle industriel lorsque, selon la législation de la Partie contractante concernée, la publication de ce dessin ou modèle industriel serait considéré comme portant atteinte à la sécurité nationale de cette Partie contractante.

# Note relative à l’article 9*bis :* Durée de la protection

9*bis.*01 À la troisième session spéciale du SCT, deux propositions différentes ont été faites quant à la durée de la protection, l’une par la délégation des États‑Unis d’Amérique et l’autre par la délégation du Nigéria.

# Notes relatives aux articles 9*ter* et 9*quater :* Système électronique pour les dessins ou modèles industriels

9*ter*.01 À la troisième session spéciale du SCT, la délégation des États‑Unis d’Amérique a proposé une disposition relative à un système électronique pour les dessins ou modèles industriels, contenue dans l’article 9*ter* proposé.

9*quater*.01 À la troisième session spéciale du SCT, la délégation du Nigéria a proposé une disposition relative à un système électronique pour les dessins ou modèles industriels, contenue dans l’article 9*quater* proposé.

# Note relative à l’article 9*quinquies :* Exceptions relatives à des bases de données sur les dessins et modèles accessibles au public

9*quinquies*.01À la troisième session spéciale du SCT, la délégation du Nigéria a proposé une disposition concernant les exceptions relatives à des bases de données sur les dessins et modèles accessibles au public, contenue dans l’article 9*quinquies* proposé.

# Notes relatives à l’article 10 : Communications

10.01 A*linéa 1).* En vertu de cet alinéa, un office peut choisir le mode de transmission des communications et la forme des communications qu’il accepte.

10.02 L’*alinéa 2)* porte sur la langue des communications. En vertu du *sous‑alinéa a)*, un office peut exiger qu’une communication soit présentée dans une langue qu’il accepte. Il s’ensuit que, lorsque les communications, ou les parties de communications, ne sont pas établies dans une langue acceptée par l’office, une Partie contractante peut exiger que la communication soit fournie traduite. C’est ce que prévoit le sous‑alinéa b). Dans ce dernier cas, par souci de simplification, il ne peut être exigé que la traduction soit attestée, reconnue conforme, authentifiée, légalisée ou certifiée d’une autre manière, par exemple par un officier public, sauf dans les cas prévus dans le traité. Il est ainsi stipulé à l’article 19.2) que les documents à l’appui d’une requête en inscription d’un changement de titulaire doivent être certifiés conformes à l’original. Cela impliquerait la certification d’une traduction de ces documents, lorsque les documents originaux ne sont pas établis dans une langue acceptée par l’office.

10.03 *Sous‑alinéa b)*. La question de savoir qui peut être un “mandataire” autorisé à établir une traduction aux fins de cet alinéa relève de la législation nationale de chaque Partie contractante concernée. Une Partie contractante peut prévoir que seul un mandataire agréé est autorisé à traduire une communication.

10.04 Le *sous‑alinéa d)* prévoit qu’une Partie contractante peut exiger une déclaration certifiant que la traduction est conforme à la communication originale. Il appartiendrait à chaque Partie contractante de déterminer qui peut valablement remettre cette déclaration. Celle‑ci pourrait, par exemple, être remise par un mandataire autorisé à exercer auprès de l’office ou par un traducteur assermenté.

10.05 L’*alinéa 3)* est en partie calqué sur l’article 8.6) du PLT. L’indication d’une adresse pour la correspondance, d’un domicile élu, ou de toute autre adresse ou coordonnées prescrites peut être exigée par une Partie contractante dans toute communication. En particulier, l’indication d’une adresse pour la correspondance ou d’un domicile élu peut être exigée lorsqu’une Partie contractante n’exige pas la constitution d’un mandataire, mais exige que le déposant élise un domicile ou ait une adresse pour la correspondance sur le territoire concerné.

10.06 Selon cette disposition, une Partie contractante peut également exiger que soient indiquées dans une communication les coordonnées du déposant, du titulaire ou d’une autre personne intéressée. Les coordonnées pouvant être exigées, en vertu de la règle 7.1)b), sont un numéro de téléphone, un numéro de télécopieur ou une adresse électronique.

10.07 L’*alinéa 4)* traite de la signature des communications sur papier. Pour répondre à l’objectif de simplification, cet alinéa prévoit qu’il ne peut être exigé qu’une signature soit attestée, reconnue conforme par l’officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d’une autre manière, sauf dans le cas d’une procédure quasi judiciaire ou dans les cas prévus dans le règlement d’exécution. Pour compenser l’absence de certification de toute signature, l’alinéa établit en outre que l’office a la possibilité d’exiger des preuves de l’authenticité de la signature en cas de doute raisonnable.

10.08 *L’alinéa 7)* permet à une Partie contractante d’exiger qu’une communication contienne des indications prévues dans le règlement d’exécution, telles que le nom et l’adresse du déposant, du titulaire ou de toute autre personne intéressée, ou le numéro de la demande ou de l’enregistrement auquel la communication se rapporte. Cet alinéa est inspiré de l’article 8.5) du PLT.

# Notes relatives à l’article 11 : Renouvellement

11.01 Cet article traite exclusivement du contenu d’une requête en renouvellement et du délai pour la présentation d’une telle requête ou le paiement des taxes de renouvellement. Comme cela est explicitement indiqué à l*’alinéa 1),* la disposition ne s’appliquera qu’aux Parties contractantes qui prévoient dans leur législation des dispositions relatives au renouvellement.

11.02 *Alinéa 1)a), point iii).* Selon cette disposition, les Parties contractantes peuvent permettre qu’une même requête en renouvellement se rapporte à plusieurs enregistrements, pour autant qu’elle indique le numéro de tous les enregistrements concernés.

11.03 Le *point iv)* tient compte du fait que dans certains pays le renouvellement peut être demandé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires de protection, au choix du titulaire.

11.04 *Alinéa 1)b)*. Cet alinéa permet à une Partie contractante de percevoir des taxes pour les renouvellements. Il n’indique néanmoins pas à qui la taxe est payée, par exemple à l’office, à un autre organisme public ou à une banque. Il ne régit pas non plus la méthode de paiement, de sorte que chaque Partie contractante est libre de décider si elle permet ou non des paiements effectués, par exemple, à partir d’un compte de dépôt ouvert à l’office, ou par le biais d’une transaction électronique, ou d’exiger, par exemple, que les taxes relatives aux renouvellements déposés électroniquement soient payées au moyen d’un compte de dépôt. Une Partie contractante peut aussi exiger que le montant de la taxe ou la méthode de paiement soient indiqués, par exemple, sur une feuille de calcul des taxes.

# Notes relatives à l’article 12 : Sursis en matière de délais

12.01 Aussi bien le Traité de Singapour que le PLT contiennent des dispositions sur les mesures de sursis. Ces dispositions visent à introduire un peu de souplesse dans les conséquences découlant de l’inobservation d’un délai. Sans mesure de sursis, le non‑respect des délais se traduit généralement par une perte des droits, laquelle, dans le cas des brevets et des dessins ou modèles industriels, est irrémédiable.

12.02 À cause du caractère irrémédiable de la perte d’un brevet, les approches suivies par le Traité de Singapour et le PLT à l’égard des mesures de sursis diffèrent. Une autre demande d’enregistrement d’une marque peut être déposée; un brevet perdu, tout comme un dessin ou modèle industriel perdu, l’est à tout jamais.

12.03 Dans le Traité de Singapour, si toute Partie contractante est libre de prévoir la possibilité de proroger un délai avant son expiration, elle est tenue de prendre une ou plusieurs des mesures de sursis suivantes après l’expiration d’un délai : prorogation du délai considéré, poursuite de la procédure ou rétablissement des droits.

12.04 Dans le PLT, une Partie contractante peut prévoir la prorogation d’un délai fixé par l’office avant l’expiration du délai considéré. Après l’expiration du délai fixé, la Partie contractante est tenue de prévoir une mesure de sursis prenant la forme soit d’une prorogation du délai, soit d’une poursuite de la procédure.

12.05 En outre, une Partie contractante est tenue de procéder au rétablissement des droits lorsque le déposant ou le titulaire n’a pas observé le délai fixé et que cette inobservation a eu pour conséquence la perte de droits, si l’office constate que l’inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l’espèce ait été exercée ou que le retard n’était pas intentionnel.

12.06 Les dispositions présentées adoptent l’approche suivie par le PLT à l’égard des mesures de sursis, considérant que la perte d’un dessin ou modèle industriel est, comme pour les brevets, irréparable. Cette caractéristique justifie de pouvoir procéder au rétablissement des droits lorsqu’un déposant ou un titulaire n’a pas observé le délai fixé et que cette inobservation a eu pour conséquence la perte des droits, dans certaines circonstances.

12.07 Selon *l’article 12*, une Partie contractante est tenue de prévoir un sursis en matière de délais. Ce sursis peut prendre la forme d’une prorogation selon l’alinéa 1) ou d’une poursuite de la procédure selon l’alinéa 2). Le sursis qu’une Partie contractante est tenue de prévoir selon les alinéas 1) et 2) est limité aux délais “fixés par l’office pour l’accomplissement d’un acte dans une procédure devant lui”. Le terme “procédure devant l’office” est défini à l’article 1)viii). Concernant l’expression “délai fixé par l’office”, il appartient à chaque Partie contractante de déterminer les délais éventuellement fixés par l’office. Il s’ensuit que l’article 12 ne s’applique pas aux délais qui ne sont pas fixés par l’office, en particulier aux délais fixés par la législation nationale ou en vertu d’un traité régional. L’article 12 ne s’applique pas non plus aux délais impartis pour l’accomplissement d’actes ailleurs que devant l’office, par exemple devant les tribunaux. Par conséquent, pour ce qui est de ces autres délais, une Partie contractante serait libre de prescrire les mêmes conditions, de prescrire d’autres conditions ou de ne prévoir aucune disposition en ce qui concerne l’octroi d’un sursis (en dehors du rétablissement des droits en vertu de l’article 13).

12.08 *Alinéa 2).* Cet alinéa présente deux options, indiquées entre crochets. Selon la première option, une Partie contractante serait obligée de prévoir un sursis sous la forme d’une poursuite de la procédure, si le déposant ou le titulaire n’a pas observé un délai fixé par l’office, lorsque cette Partie contractante ne prévoit pas de prorogation des délais au titre de l’alinéa 1)ii). C’est l’approche suivie par le PLT. Dans ces circonstances, l’office poursuit la procédure engagée comme si le délai avait été respecté. Par ailleurs, l’office doit, si cela est nécessaire, rétablir les droits du déposant ou du titulaire en ce qui concerne la demande ou l’enregistrement en question.

12.09 La deuxième option présentée entre crochets vise à rendre la disposition de l’article 12.2) facultative. Cette option a été présentée par la délégation de l’Inde à la troisième session spéciale du SCT. La proposition a reçu l’appui de la délégation de la Chine.

12.10 Les exceptions à l’application de mesures de sursis et au rétablissement des droits sont prévues à *l’alinéa 3).* Ces exceptions visent à empêcher qu’un déposant ou un titulaire abuse du système des mesures de sursis, par exemple en obtenant un double sursis pour la procédure considérée.

# Notes relatives à l’article 13 : Rétablissement des droits après que l’office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l’inobservation n’était pas intentionnelle

13.01 *Alinéa 1).* Cet alinéa présente deux options, indiquées entre crochets. Selon la première option, les Parties contractantes seraient obligées de prévoir le rétablissement des droits à l’égard d’une demande ou d’un enregistrement en cas d’inobservation d’un délai fixé pour l’accomplissement d’un acte dans une procédure devant l’office. À la différence de ce qui est prévu à l’article 12, pour que les droits en question soient rétablis il faut que l’office ait constaté que l’inobservation du délai est intervenue bien que toute la diligence requise en l’espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, qu’elle n’était pas intentionnelle. De même, contrairement à l’article 12, l’article 13 n’est pas limité aux délais fixés par l’office, bien qu’il soit assorti de certaines exceptions aux termes de son alinéa 2) et de la règle 11.3).

13.02 À la troisième session spéciale du SCT, la délégation de l’Inde a proposé de rendre facultative la disposition de l’article 13.1).

13.03 Les mots “cette inobservation a pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande ou à l’enregistrement” visent les cas où l’inobservation d’un délai entraîne directement une perte des droits en ce qui concerne la demande ou l’enregistrement. Cela s’applique notamment au cas où la taxe de dépôt prescrite n’est pas acquittée au moment du dépôt de la demande d’enregistrement d’un dessin ou modèle. Dans ce cas, l’Office de la partie contractante invitera le déposant à s’acquitter de la taxe de dépôt. Cette invitation fixera un délai de réponse. Si la taxe de dépôt n’est pas acquittée dans le délai indiqué, la conséquence directe de l’expiration du délai sera le rejet de la demande d’enregistrement du dessin ou modèle. Cette inobservation du délai aurait donc pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande considérée. Une Partie contractante serait donc tenue de procéder au rétablissement des droits au titre de l’article 13. En ce qui concerne l’expression “procédure devant l’office”, on se reportera aux explications contenues dans l’article 1.viii).

13.04 Cet article est calqué sur l’article 12 du PLT. Toutefois, la jurisprudence et la pratique qui se sont mises en place dans le domaine des brevets concernant le rétablissement des droits ne seraient pas nécessairement applicables dans l’interprétation de cette disposition en ce qui concerne les dessins et modèles industriels.

# Notes relatives à l’article 14 : Correction ou adjonction d’une revendication de priorité; restauration du droit de priorité

14.01 À la vingt‑cinquième session du SCT, une délégation a suggéré d’inclure une disposition portant sur la correction ou l’adjonction d’une revendication de priorité, et sur la restauration du droit de priorité, qui serait calquée sur l’article 13 du PLT. À la vingt‑huitième session du SCT, deux délégations, appuyées par une troisième, ont proposé d’étudier la question de la correction ou de l’adjonction d’une revendication de priorité et de la restauration d’un droit de priorité. Ces délégations ont soumis pour examen un projet d’article 13*bis*calqué sur l’article 13 du PLT. À la suite de la trentième session du SCT, cet article a été renuméroté “article 14” conformément à l’ordre suivi.

14.02 L’article14 permettrait au déposant de corriger ou d’ajouter une revendication de priorité à une demande dans laquelle la priorité d’une demande antérieure aurait pu être revendiquée mais ne l’a pas été. Cette disposition serait applicable aussi bien lorsque la demande déposée ne contiendrait pas de revendication de priorité (adjonction d’une revendication de priorité), que lorsque la demande revendiquerait déjà la priorité d’une ou de plusieurs demandes antérieures (correction d’une revendication de priorité). Cette disposition permettrait également la restauration du droit de priorité lorsqu’une demande ultérieure est déposée après l’expiration du délai de priorité, mais dans le délai prescrit dans le règlement d’exécution. Elle ne s’appliquerait que si le défaut de dépôt de cette demande dans le délai de priorité s’est produit bien que toute la diligence requise en l’espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, s’il n’était pas intentionnel.

# Notes relatives à l’article 15 : Requête en inscription d’une licence ou d’une sûreté réelle

15.01 Cet article est calqué sur les dispositions relatives à l’inscription des licences du Traité de Singapour et du PLT.

15.02 Selon les termes introductifs des *alinéas 1)* et*2),* une Partie contractante n’est pas obligée de prévoir l’inscription des licences. Toutefois, l*’alinéa* 4)a) stipule que, si la législation applicable prévoit une telle inscription, aucune indication ou élément autres que ceux énoncés à la règle 13.1), ou à l’article 10, concernant les “communications”, ne peut être exigé. De la même manière, une Partie contractante ne peut exiger des documents autres que ceux qui sont énumérés à la règle 13.2).

15.03 *Alinéas 2)* et*3).* Aux termes de l’alinéa 2), une Partie contractante peut exiger le paiement d’une taxe au titre de l’inscription d’une licence. Chaque Partie contractante serait libre de déterminer le montant et la structure de cette taxe. Par exemple, alors que, en vertu de l’alinéa 3), une Partie contractante serait tenue d’accepter une requête unique en inscription d’une licence se rapportant à plusieurs enregistrements, cette Partie contractante serait libre d’établir une structure de taxes relative à cette requête unique sur la base du nombre de demandes ou d’enregistrements concernés par la requête. En d’autres termes, la Partie contractante pourrait déterminer que le montant total de la taxe à payer au titre d’une requête unique en inscription d’une licence se rapportant à plusieurs enregistrements dépendrait du nombre de demandes ou d’enregistrements.

15.04 L’*alinéa 4)* n’exclut pas la remise du contrat de licence ou d’une traduction de celui‑ci. Au titre de la règle 13.2)a), une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d’une licence soit accompagnée, au choix de la partie demanderesse, d’un extrait de l’accord ou d’une copie du contrat de licence.

15.05 Cette disposition n’interdit pas aux autorités d’une Partie contractante, par exemple aux services fiscaux ou monétaires ou aux services de statistiques, ou aux organismes anti‑monopole ou officiellement chargés de la concurrence, d’exiger que les parties à une licence fournissent les renseignements prévus par la législation de cette Partie contractante.

15.06 *Alinéa 6).* Selon cet alinéa, les conditions s’appliquent également à l’inscription de licences se rapportant à *des demandes*, mais uniquement lorsque la législation d’une Partie contractante prévoit une telle inscription. Cette disposition figure également dans le Traité de Singapour.

15.07 L’*alinéa 7)*, concernant une requête en inscription d’une sûreté réelle, est calqué sur la règle 17.9) du règlement d’exécution du PLT. Il a trait à l’inscription d’une sûreté réelle, dans une demande ou un enregistrement, acquise par contrat en gage d’un paiement ou de l’exécution d’une obligation, telle une hypothèque ou un gage, en garantie d’une perte ou pour cautionner un engagement. Comme dans le cas de l’inscription d’une licence en vertu de l’alinéa 1), les Parties contractantes ne sont pas tenues de prévoir l’inscription de sûretés réelles. En outre, toute Partie contractante qui le ferait est libre de décider quelles sûretés réelles peuvent faire l’objet d’une inscription.

15.08 Selon les termes introductifs de l’alinéa 7), “À l’exception de l’alinéa 4)a)ii)”, l’indication des modalités financières de la sûreté réelle peut être exigée par une Partie contractante aux fins de l’inscription d’une sûreté réelle.

# Note relative à l’article 16 : Requête en modification ou radiation de l’inscription d’une licence ou d’une sûreté réelle

16.01 Les articles 16, 17 et 18 sont calqués sur les articles 18, 19 et 20 du Traité de Singapour.

# Notes relatives à l’article 17 : Effets du défaut d’inscription d’une licence

17.01 *Alinéa 1).* Cet alinéa vise à séparer la question de la validité de l’enregistrement et de la protection d’un dessin ou modèle industriel de celle de savoir si une licence relative à ce dessin ou modèle industriel a été inscrite ou non. Si la législation d’une Partie contractante prévoit l’inscription obligatoire des licences, le non‑respect de cette exigence ne peut pas aboutir à l’invalidation de l’enregistrement du dessin ou modèle industriel qui fait l’objet de la licence, ni avoir d’incidence sur la protection conférée à ce dessin ou modèle industriel. Il est à noter que cet alinéa concerne l’inscription d’une licence auprès de l’office ou d’une autre autorité d’une Partie contractante telle que l’administration fiscale ou monétaire ou l’administration chargée d’établir des statistiques.

17.02 *Alinéa 2).* Cette disposition ne vise pas à harmoniser les législations sur le point de savoir si un preneur de licence doit ou non être autorisé à intervenir dans une procédure engagée par le donneur de licence ou s’il aurait droit à des dommages‑intérêts à la suite d’une atteinte portée au dessin ou modèle industriel concédé sous licence. Cette question relève de la législation applicable. Cependant, cette disposition traite de la question de savoir si, lorsque, en vertu de la législation d’une Partie contractante, le preneur de licence a le droit d’intervenir dans une procédure engagée par le titulaire et d’obtenir des dommages‑intérêts à la suite d’une contrefaçon du dessin ou modèle industriel concédé sous licence, il doit pouvoir exercer ces droits que la licence ait été inscrite ou non.

17.03 La disposition présente deux variantes, qui apparaissent entre crochets. Selon l’une de ces variantes, l’expression “peut ne pas” serait maintenue, de sorte que l’inscription d’une licence ne constitue pas une condition à laquelle est subordonné le droit du preneur de licence d’intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire et d’obtenir des dommages‑intérêts, lorsque ces droits sont prévus dans la législation applicable. Cette approche serait conforme à celle du STLT (voir les articles 19.2) et 29.4) du STLT). Selon l’autre variante, le terme “ne… pas” serait supprimé, de sorte qu’une Partie contractante puisse subordonner à l’inscription de la licence le droit du preneur de licence d’intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou d’obtenir des dommages‑intérêts.

# Note relative à l’article 18 : Indication de la licence

18.01 L’article 18 laisse à la législation d’une Partie contractante le soin de prescrire ou non que les produits qui sont commercialisés sous un dessin ou modèle industriel concédé sous licence doivent porter mention du fait que le dessin ou modèle industriel est utilisé dans le cadre d’un contrat de licence. Lorsque, cependant, une telle indication est exigée par la législation applicable, le non‑respect de cette obligation ne devra pas entraîner l’invalidation partielle ou totale de l’enregistrement du dessin ou modèle industriel.

# Notes relatives à l’article 19 : Requête en inscription d’un changement de titulaire

19.01 Cette disposition est calquée, dans une large mesure, sur les dispositions relatives à l’inscription d’un changement de titulaire du Traité de Singapour et du PLT.

19.02 Les *alinéas 1) et 2)* énoncent les conditions générales relatives à une requête en changement de titulaire et aux pièces justificatives. Des précisions concernant cette requête et ces pièces figurent toutefois dans le règlement d’exécution.

19.03 *Alinéa 3).* Cet alinéa prévoit qu’une Partie contractante peut exiger le paiement d’une taxe pour la requête. Chaque Partie contractante est libre de déterminer le montant de la taxe, en fonction notamment du nombre de demandes ou d’enregistrements concernés par le changement de titulaire. Par exemple, alors que, au titre de l’alinéa 4), une Partie contractante serait tenue d’accepter une requête unique en inscription d’un changement concernant plusieurs enregistrements, cette Partie contractante serait libre d’établir une structure de taxes relative à cette requête unique sur la base du nombre de demandes ou d’enregistrements concernés par la requête. En d’autres termes, la Partie contractante pourrait déterminer que le montant total de la taxe à payer au titre d’une requête unique se rapportant à plusieurs enregistrements dépendrait du nombre de demandes ou d’enregistrements concernés par le changement.

19.04 L’*alinéa 5)* indique clairement qu’un changement de titulaire peut également être inscrit en ce qui concerne une demande. Les modalités d’identification de la demande, lorsque celle‑ci n’a pas encore de numéro ou que son numéro n’est pas connu du déposant, figurent dans le règlement d’exécution.

# Notes relatives à l’article 20 : Changement de nom ou d’adresse

20.01 Cet article est calqué sur l’article 10 du Traité de Singapour.

20.02 *Alinéa 1)c).* Cet alinéa prévoit qu’une Partie contractante peut exiger le paiement d’une taxe pour la requête. *Chaque Partie contractante est libre de déterminer le montant de la taxe, selon, notamment, le nombre d’enregistrements concernés par les changements.* Par exemple, alors que, au titre de l’alinéa 1)d), une Partie contractante serait tenue d’accepter une requête unique en inscription d’un changement concernant plusieurs enregistrements, cette Partie contractante serait libre d’établir une structure de taxes relative à cette requête unique sur la base du nombre de demandes ou d’enregistrements concernés par la requête. En d’autres termes, la Partie contractante pourrait déterminer que le montant total de la taxe à payer au titre d’une requête unique se rapportant à plusieurs enregistrements dépendrait du nombre de demandes ou d’enregistrements concernés par le changement*.*

# Notes relatives à l’article 21 : Rectification d’une erreur

21.01 Cet article est calqué sur la règle 18 du PLT, plutôt que sur l’article 12 du Traité de Singapour, étant donné que les questions découlant de la rectification d’une erreur concernant un dessin ou modèle industriel se rapprochent davantage de celles qui ont trait aux brevets.

21.02 Cet article régit les conditions de forme et les procédures relatives à la requête en rectification d’une erreur. Il ne régit pas les conditions de fond qu’une Partie contractante peut imposer pour décider du bien‑fondé d’une rectification. Ainsi, une Partie contractante peut exiger que la rectification soit évidente, c’est‑à‑dire qu’il soit parfaitement clair que la rectification proposée s’imposait dès le départ. Elle ne régit pas non plus les rectifications de la demande qui ne font pas l’objet d’une requête en rectification, en particulier la modification de la description, ou de la représentation des dessins ou modèles industriels, opérée spontanément après réception du rapport de recherche ou bien au cours de l’examen de fond.

21.03 *Alinéa 1)a),* texte introductif. La formule “erreur dans les dossiers (…) de l’office” doit être interprétée à la lumière de la définition du terme “registre tenu par l’office” à l’article 1.x). Pourraient par exemple faire l’objet d’une requête en vertu de l’alinéa 1) les erreurs commises dans les données bibliographiques ou dans les indications concernant une revendication de priorité. Il découle des mots “qui peut être rectifiée par l’office en vertu de la législation applicable” que le présent article ne détermine pas quelles sont les erreurs susceptibles de rectification.

21.04 *Alinéa 1)b).* Cette disposition permet à une Partie contractante d’exiger la remise d’un élément de remplacement (par exemple, une page de remplacement dans le cas où la demande a été déposée sur papier), ou d’un élément contenant la rectification (par exemple, une page d’errata). Dans le cas où la requête porte sur plusieurs demandes ou enregistrements, un office peut exiger, pour faciliter sa tâche, qu’un élément de remplacement ou un élément contenant la rectification soit remis pour chaque demande et chaque enregistrement.

21.05 *Alinéa 1)c).* Cette disposition permet à une Partie contractante de rejeter une requête en rectification d’une erreur lorsque le requérant n’a pas été en mesure de fournir une déclaration selon laquelle l’erreur a été commise de bonne foi, par exemple lorsque l’erreur a été commise dans l’intention de tromper. Il appartient à la Partie contractante concernée de définir ce qu’est la bonne foi.

21.06 *Alinéa 1)d.* Cette disposition permet à une Partie contractante de rejeter une requête en rectification d’une erreur présentée avec un retard excessif ou délibéré après la découverte de l’erreur. Il appartient à la Partie contractante concernée de décider ce qui constitue un retard excessif ou délibéré; ainsi, elle peut considérer qu’il y a retard excessif lorsque la requête n’est pas présentée diligemment.

21.07 *Alinéa 4).* Cet alinéa permet aux Parties contractantes d’exiger la fourniture de preuves dans le cas d’une requête en rectification lorsque, par exemple, malgré la déclaration visée à l’alinéa 1)c), il y a raisonnablement matière à doute sur le point de savoir si l’erreur a été ou non commise de bonne foi ou sur le point de savoir si la requête a été présentée sans retard excessif ou délibéré après la découverte de l’erreur, conformément à l’alinéa 1)d).

# Note relative à l’[article 22] [Résolution] : Assistance technique et renforcement des capacités

22.01 À la troisième session spéciale du SCT, la délégation des États‑Unis d’Amérique a proposé de mettre la totalité de l’article 22/résolution entre crochets.

[Fin du document]

1. L’OAPI est chargée de l’enregistrement des dessins et modèles valables dans les États parties à l’Accord de Bangui (<http://www.oapi.int/index.php/fr/>). [↑](#footnote-ref-2)
2. L’OBPI est chargé de l’enregistrement des dessins et modèles valables dans les trois pays du Benelux. [↑](#footnote-ref-3)
3. L’OEAB est chargée de l’enregistrement des dessins et modèles valables dans les États parties à la Convention sur le brevet eurasien (<https://www.eapo.org/en/>). [↑](#footnote-ref-4)
4. L’ARIPO est chargée de l’enregistrement des dessins et modèles valables dans tout État désigné partie au Protocole de Harare de l’Accord de Lusaka (<https://www.aripo.org/>). [↑](#footnote-ref-5)
5. L’Office de l’Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) est chargé de l’enregistrement des dessins et modèles valables dans les États membres de l’Union européenne. [↑](#footnote-ref-6)